

Le Canada était membre de plusieurs groupes spéciaux de travail et il a joué, en général, un rôle de premier plan, tant à la conférence qu'aux sessions antérieures de la Commission. Étant déjà signataire de la plupart des traités existants, le Canada pouvait adopter sans difficulté le troisième projet de convention. Ceci a permis à la délégation canadienne de prendre une part active dans l'élaboration de textes acceptables à la quasi-totalité des États. L'objectif majeur du Canada était l'adoption d'un nouvel instrument multilatéral qui serait acceptable au plus grand nombre possible d'États, qui constituerait un traité simplifié mais efficace, conduirait au contrôle ultérieur de la production et du commerce des stupéfiants et créerait un système de surveillance plus souple et plus efficace.

La conférence a terminé ses travaux le 25 mars 1961, en adoptant le texte de la convention dans son ensemble par 46 voix contre zéro, et huit abstentions. Le bloc soviétique s'est abstenu, prétendant que l'article 48 empêchait "certains États" d'accéder à la Convention et que de nombreux articles référaient incorrectement au secrétaire général. Un exposé officiel des faits de la session, acte final de la conférence, a été approuvé par 50 voix contre zéro, et une abstention.

Par souci d'universalité, on a formulé les dispositions du nouveau traité de façon à le rendre acceptable à tous les États, quels que soient leur système politique et juridique et le niveau de leur développement économique, social et culturel. Toutefois, les principes fondamentaux du système de contrôle des narcotiques, par lesquels les stupéfiants sont réservés strictement à des usages médicaux et scientifiques, demeurent les mêmes que ceux qui furent incorporés dans la Convention de 1912 signée à La Haye et, ultérieurement, dans les autres accords multilatéraux.

Les principes du contrôle quantitatif des narcotiques, basés sur le système des évaluations et statistiques établi par les conventions de Genève de 1925 et 1931, ont été incorporés avec certaines modifications.

Mécanisme de contrôle international

La Convention a confié certaines fonctions aux Nations Unies et à plusieurs organismes de l'ONU, étant donné la compétence de celle-ci dans le domaine du contrôle international des narcotiques. La Commission des stupéfiants, formée de 15 membres et qui est l'un des organismes techniques du Conseil économique et social, continuera de former le principal organe politique et législatif du système de contrôle. Toutes les décisions et recommandations de celle-ci concernant les dispositions de la Convention sont soumises à l'approbation du Conseil ou de l'Assemblée générale, qui peut les modifier de même que toutes autres décisions et recommandations de ladite Commission.

On a simplifié le mécanisme du contrôle quantitatif en combinant les fonctions du Comité central permanent de l'opium (CCPO) et celles de l'Organe de contrôle des stupéfiants. Ces deux organismes techniques, qui ont des pouvoirs quasi judiciaires, seront remplacés par le nouveau Comité international de contrôle des stupéfiants. Le nouveau Comité sera composé de 11 membres de Conseil écono-